

## **La gouvernance territoriale du sport comme « bien commun »**

### **La lente institutionnalisation du « *Mieux faire ensemble* » à l'échelle locale**

**Marina Honta**

**Professeure des Universités**

**Centre Emile Durkheim – Université de Bordeaux**

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives (APS) sont, en France, une compétence partagée entre acteurs publics et privés. Chacun d'entre eux peut ainsi se considérer comme responsables et légitimes pour intervenir dans le développement de ce secteur.

Les politiques sportives territoriales représentent, dans ce contexte, une catégorie d'interventions dont stabilité sont différemment appréciées et assurées. Leur ancrage territorial est constitutif de configurations d'action publique peu épargnées par la fragmentation et les concurrences institutionnelle, organisationnelle et professionnelle. La gouvernance territoriale du sport fait ainsi débat car elle questionne la légitimité de l'autorité et/ou de l'organisation chargée d'articuler entre eux les différentes strates de son gouvernement.

Ces éléments et l'obtention de l'organisation, par la ville de Paris, de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, sont ainsi à l'origine du lancement du chantier de réforme du système français d'organisation du sport et par là-même, de sa dimension territoriale. En réponse aux dysfonctionnements évoqués, la concertation et la mise en réseau des acteurs mobilisés (l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, le mouvement sportif, le monde socio-économique) ont été érigées au rang de solutions visant à « *mieux faire ensemble* ».

La création de l'Agence nationale du sport (ANS) d'abord<sup>1</sup>, celle ensuite des Conférences Régionales du Sport (CRdS) et des Conférences des Financeurs du Sport (CdFS)<sup>2</sup>, entendent provoquer des effets structurants en ce sens au profit d'une « *nouvelle gouvernance du sport* ». Parce que ces instances territoriales peuvent être perçues comme une injonction, ces dispositions suscitent parfois revendications, craintes, et résistances. A cette aune, les modes localement adoptés de leur animation questionnent-ils la capacité des membres en charge de sa présidence à enrôler et mobiliser une pluralité d'acteurs d'horizons variés. Saisir les ressorts de cette gouvernance territoriale consiste alors à appréhender comment ce « bien commun territorialisé » en matière sportive est défini et par quel cheminement d'étapes et d'épreuves.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

<sup>2</sup> Décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences des financeurs du sport.